CONDITIONS GENERALES DE VENTE GEODIS FREIGHT FORWARDING FRANCE

Édition applicable à compter du 1er octobre 2016

ARTICLE PRELIMINAIRE: OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION
Les présentes conditions générales de vente (ci-après «Les Conditions Générales») ont pour objet de définir les modalités d'exécution par GEODIS Freight Forwarding France SAS, en tant qu'opérateur de Transport (-après «O.T.»), agissant à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, transporteur, entrepositaire, transitaire, représentant en douane enregistré ou non, manutentionnaire, mandataire, agent de fret aérien, agent maritime etc.) pour toutes activités ou prestations afférentes au déplacement physique d'envoi de marchandises et ou à la gestion des flux, emballées, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, et/ou toutes autres prestations de services, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendux, tant en régime intérieur qu'en régime international. Cela, que nous nous

services, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international. Cela, que nous nous engagions à l'affectuer nous-mêmes, les présentes Conditions Générales sont réputées être opposables au client tant par nous-mêmes que par nos sous-traitants et qu'à nos sous-traitants. Le fait de confier un envoi, une prestation à l'O.T., tout engagement ou opération quelconque avec l'O.T., vaut acceptation sans réserve par le donneur d'ordre (ci-après le «Client») des présentes Conditions Générales, sauf dérogation écrite et préalable ou conditions particulières ou prestations soumises expressément à d'autres conditions pénérales de l'O.T., sans préjudice des Contrats types et conventions internationales applicables au mode de transport et vaut renonciation expresse et non équivoque du client à ses éventuelles conditions générales d'achtat quel qu'en soit le support.

client à ses eventuelles conditions generales à acriat, quei que in source support.

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :

«Donneur d'ordre» ou «Client» : la partie qui contracte ou confile à prestation avec l'O.T.

«Envoi » : désigne une quantifié de marchandiese, emballage et support de charge compris, mis effectivement à la disposition de l'O.T. et repris sur un même titre de transport pour une même expédition. Les supports de charges (palettes, roll, etc.) font partie intégrante rès l'enviri

une meme expedition. Les supports de charges (palettes, ron, etc.) ront pande miegrante de l'envoi.

«Colis»: désigne un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unifaire remise à l'O.T. (carlon, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le client, etc.) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé

conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

«Lieu de livraison» standard : désigne le seuil des magasins pour les commerces sur rue, ou le rez-de-chaussée pour les immeubles, bureaux ou autres établissements. «CEA o ne netned operateur économique agrée, personne physique ou morale qui satisfait aux critères sureté / sécurité et douanier repris dans les règlements communautaires n°648/2005 (Journal officiel de l'Union Européenne L 17 du 4 mai 2005) et n°1875/2006 (Journal officiel de l'Union Européenne L 17 du 4 mai 2005) et n°1875/2006 (Journal officiel de l'Union Européenne L 17 du 13 décembre 2006) basés sur le cadre des nomes en matière de sureté / sécurité de L'organisation Mondiale des Douanes et qui ; après avoir passé un audit liere partie effectué par l' Administration des douanes , ao obtenu un certificat (soir OEA douanier, soit OEA sureté /sécurité, soit OEA douaner—sureté/sécurité) délivré par cette dernière.

douanier –sureté/sécurité) délivré par cette dernière. ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE

Patenient
Le Client s'engage à régler le prix des prestations réalisées par l'O.T. conformément aux modalités fixées dans le présentes Conditions Générales.

Mobiligations déclaratives

Le Client est tenu de fournir en temps utile avant et pour chaque envoi les instructions complètes, nécessaires et précises à l'O.T. pour l'exécution des prestations confiées y compris dans le cadre de la prestation de dédouanement (espèce tarifaire, origine des marchandises, valeur en douane).

Les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises sauf dans le cadre de la prestation de dédouanement.

vérification des déclarations et renseignements fournis par les Clients n'est pas

La vernication des declarations et renseignements fournis par les Clients n'est pas obligatoire. Les marchandises inflammables, dangereuses, infectes ou toxiques, doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non-observation de cette prescription par l'expéditeur engagerait son entière responsabilifé. Les clients conservent seuls la responsabilifé de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement

fournis tardivement.

Ne peut en aucun cas être considérés comme laissé à l'initiative du l'O.T. le soin d'effectuer les formalités ou opérations particulières, hors transport proprement dit.

Notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes formalités consulaires ou autres ne sont remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux-ci seraient erronés.

seralent plas termis se elements jour les etaulin, comini à ut ass ou ceux-ci sanaent errories. En cas de refus de marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, les obligations du destinataire à l'égard de l'O. T. seront de plein droit à la charge du donneur d'ordre. Le Client supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou de documents erroriés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de navs tiers.

en provenance de pays tiers. Conditionnement et Emballage

en provenance de pays tiers.

Conditionnement et Emballage

La marchandise doit être conditionée, emballée, marquée ou contremarquée de façon

à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions

normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement

pendant le déroulement des opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger

pour le personnel de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins

de transport et les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à l'O.T. des marchandises contrevenant

aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périts du donneur d'ordre

et sous décharge de toute responsabilité de l'O.T.

Sur chaque colis, objet et support de charge, un étiquetage clair doit être apposé pour

permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire,

du lieu de livraison, ainsi que de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes

doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences résultant notamment d'une

absence, d'une insuffisance ou d'une défectiousité du conditionnement, de l'emballage,

du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information

relatives au destinataire, et plus généralement sur les informations nécessaires à la bonne

rédisistion des prestations, ainsi que de la présence de marchandises cans les colis excluses

illicites ou prohibées ou susceptibles d' êtres considérées comme telles dans les Etats ou

elles circulers au sus décharge de la four responsabilité de lO.T.

realisation des présadants, ainsi que de la presence de n'acriandises dans les Soutes illidictes ou profitibées ou susceptibles d'étres considérées comme telles dans les Etats ou elles circulent, sous décharge de toute responsabilité de l'O.T. En cas de pretes, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves entivées et en général d'effectuer tous les actes utilies à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'OTO uses substituée. l'OT ou ses substitués

Respect de la législation et de la règlementation

Respect de la legislation et de la reglementation Le Client s'engage à respecter la réglementation qui est applicable à sa qualité de donneur d'ordre, d'expéditeur ou de destinataire (protocole ADR, plan de prévention etc...). Les marchandises confiées par le client à l'O.T. certifié «Opérateur Economique Agrée» sont produites, stockées, préparées, chargées, expédiées, transportées par du personnel fiable au plan de la sureté, dans les locaux sécurisés, conformément à la «Déclaration de Sureté» annexée au BOD (Bulletin Officiel des Douanes) n°6741 du 27-12-2007 et aux d'expeditions éclapopatières applicables.

Surete* aminère au bou poinieuri orincier des bouaries) il 0741 du 27-12-2007 et aux dispositions réglementaires applicables.

L'O.T. se réserve le droit de rectifier le poids déclaré après pesée des colis et de refuser tout colis contrevenant aux obligations du présent article, les frais qui en découleront seront supportés par le client. L'O.T. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) communiqués par le client sauf dans le cas où il exécute des opérations de déclaragement. de dédouanement

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de defaillance de ce demier, pour quelque cause que ce solt, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par l'O.T. resteront à la charge du client.

Le Client déclare et garantit (i) qu'il respecte la défini et respecte des règles éthiques rigoureuses dans l'exercice de ses activités (ii) qu'il respecte la dépisation en vigueur dans chaque pays dans le strict respect des droits de L'homme, y compris les lois et les réglementations relatives à la fiscalité, au contrôle des changes, aux obligations douanières, aux réglementations et lois sur les sanctions économiques et contrôle des exportations et ré exportations (DNU, UE, Etats Unis, et autres états) et notamment les biens et technologies à double usage, les biens militaires et mais que toute lécisation rôche qui réplementation relative à la uc, class unis, et autres étais y et indiaminent les biens et techniques à double usage, les biens militaires étc..., ainsi que toute législation, règle ou réglementation relative à la lutte anticorruption (Convention OCDE, Bribery Act, FCPA,...), au droit de la concurrence, à la protection des données personnelles, à la lutte contre le blanchiment d'argent, au trafic d'influence ou toute autre disposition pénale en général, applicable au Client ou à L'O.T. Le Client met notamment tout en œuvre pour prévenir tout acte de corruption et éviter d'impliquer l'OT dans des pratiques qui pourraient être assimilées et qu'il tiendra indempa de sur les ses ces. indemne dans tous les cas.

Formalités douanières : Si de opérations douanières doivent être accomplies, donneur d'ordre garantit le représentant en douane enregistré de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables etc... entraînant d'une façon générale la liquidation des droits et /ou de taxes supplémentaires,

entraînant d'une façon générale la liquidation des droits et /ou de taxes supplémentaires, amendes, etc... de l'administration concernée. En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par L'Union européenne, le Donneur d'Ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du Code des douanes de l'Union visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traîtement du régime préférentiel ont été respectées. Le Donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T., fournir à ce deminer, dans le délai requis, toutes les informations qui liui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. Le non fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre notamment de retards, surcoûts, avaries.
Toutefois les règles de qualité et ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui apparient de foumir à l'O.T. tous documents (tests, certificats etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites régles de qualité du noneur d'ordre, il lui apparient de foumir à l'O.T. Tous documents (tests, certificats etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites régles de qualité ou normalisation technique.

n encourr aucune responsabilité du l'air de la non-conformité des marchandises auxoiles régles de qualité du normalisation technique. Le représentant en douane enregistré accomplit les formalités douanières au nom et pour le compte du Client, sous le mode de représentation directe conformément à l'article 18.1 du Codes des douanes de l'Union. Il est responsable de ses seules fautes personnelles et prouvées. Il accomplit les formalités douanières conformément aux instructions écrites du Client.

ARTICLE 3 : CONTRE REMBOURSEMENT

ARTICLE 3: CONTRE REMBOURSEMENT
Les stipulations suivantes sont applicables aux envois confiés à l'0.T. en contreremboursement pour les prestations concernées. La livraison contre remboursement doit
être expressément demandée par le client, et au delà d'un certain montant précisé dans les
conditions particulières de l'0.T., faire l'objet d'un accord spécifique de l'0.T., Les sommes
qui grèvent un envoi contre-remboursement sont passibles de frais supplémentaires de
cotages de facel. retour de fonds. L'O.T. ne peut être tenu pour responsable de l'absence de provision des chèques de

règlement correspondants. Il appartient à l'expéditeur de spécifier par écrit, dans le respect de la législation applicable

in appareirant à reportieur de speciment par écrit, dans le respect de la regislation d'applicable aux modalifies de palement, pour chaque envoi, le type de réglement demandé et plus particulièrement si le palement des sommes dues par le destinataire doit être effectué par chêque de banque : étant lici précisé qu'en express, les demandes de règlement par chêque de banque ou chêque certifié ne seront pas acceptées.

Le versement à l'expéditeur du montant du remboursement ayant grevé l'envoi est effectué au siège social de l'O.T. ou, si l'expéditeur en a fait expressément la demande, par chèque

au siège social de l'O.T. ou, si l'expéditeur en a fait expressément la demande, par chèque adressé à son domicile dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la remise. ARTICLE 4 : PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés hors taxes sur la base des informations fournies par le client et en tenant compte notamment des éléments suivants : prestations à effectuer, moyens utilisés, équipements, durée de mise à disposition des matériels et des personnels, nature, poids, volume de la marchandies, rapport poids-volume, nombre de colis, distance du traisport, délais d'acheminements convenus, relation assurée, caractéristiques du traific, sujétions particulières de circulation, de livraison, qualité de la prestation et plus généralement des couts persondérs par la prestrieu admanqués.

delais d'acheminements convenus, relation assuree, caracteristiques du traîte, sujetions particulières de circulation, de livraison, qualitié de la prestation et plus généralement des cotis engendrés par la prestation demandée. Les prix tiennent compte des tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions en vigueur. Toutefois ils ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation liée au transport ou non, notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droit d'entrée etc.) et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge de l'O.T. (toutes taxes liées aux prestations), qui sont dus en sus. S'ajoutent aux prix des prestations, tous frais et ou charges additionnels et notamment, la participation sureté, le prix des carburants, les frais de stationnement la participation au développement durable, les frais d'exploitation, ceux liés à l'établissement des contrats, a l'ouverture d'un compte, à la gestion administrative, comptable, et informatique des prestations, au traitement manuel des informations, frais de modification d'écriture, frais liés au service clientelle, au contre-remboursement, aux enlèvements à blanc, aux marchandises réglementées, à la fourniture de récépissé émargé, au mandat d'assurance, d'EL et de déclaration de valeur, les frais de relance et de recouverment, de pesée, de livraison non standard (dans les cas notamment de livraison en stations d'altitude, nors métropole, livraison grande surface, cone portuaire et aéroportuaire, livraison aux particulières, en étage, transtairies, hôpitaux, centre-ville, points de proximité, pois supérieur aux standards, sur rendez-vous, à date impérative, en bureau restant).

Une surcharge de carburant fait l'objet d'une facturation en sus à la date de la commande, appliquée en pied de facture et dont le montant est révisé de plein droit et sans formalife, le 1" jour ouvré du mois en fonction de l'évolution des indices précisés dans les conditions commerciales particulières fournies par l'O.T. au-delà d'une période de 2 jours fera l'objet d'une facturation particulière au titre des frais de stockage, un retour d'office pourra par ailleurs être opposé au client.
Toute option, prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix prévu aux conditions particulières de l'O.T. (divraison de nuit, al 'ouverture, sécurisée, ...). Les prix sont valables pendant une durée d'un mois sauf dérogation prévue aux conditions particulières de l'O.T. (divraison de nuit, al 'ouverture, sécurisée, ...).

Les prix sont valables pendant une durée d'un mois sauf dérogation prèvue aux conditions particulières de l'O.T.
Toutefois si un ou plusieurs éléments servant de base au prix se trouvent modifiés après remise des cotations, y compris par les substitués de l'O.T., et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seront modifiés en conséquence dans un délai de 48 heures. Il en sera de même de tout événement imprévu, justifié par tous moyens, entrainant une modification de l'un des éléments de la prestation, et notamment :

- en cas de variations significatives des charges de l'O.T. et de ses substitués, liées à des conditions extérieures, telles que notamment le prix des assurances, des coûts sociaux, des péages, les nouvelles taxes, l'interruption du trafic etc.,
- en cas d'incidents majeurs dans la profession (conflits sociaux...), ou circonstances exceptionnelles, ou cas de force majeure,
- en cas de modification législative ou réglementaire.
- modification du cours des devises étrangéres.
- Le montant des droits et taxes afférents aux importations est calculé selon la réglementation en vigueur. Pour couvrir ses frais (avance de fonds vis-à-vis des douanes et gestion administrative des dossiers), l'O.T. facturera en sus des droits et taxes applicables, un forfait égal à 0,75 % du montant des droits et taxes et en tout état de cause d'un montant minimum de 14 €, forfait soumis à TVA selon les règles de territorialité applicables.

ARTICLE 5 : ASSURANCES DES MARCHANDISES ET DECLARATION DE VALEURS

ARTICLE 5 : ASSURANCES DES MARCHANDISES ET DECLARATION DE VALEURS
Acucina assurance ou déclaration de valeur n'est souscrite par l'O.T. sans ordre écrit et
répété du client pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et
spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques
ordinaires seront assurés.
Si un tel ordre est donné, l'O.T., agissant pour le compte du client, contracte une assurance
auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable au moment de la couverture.
Agissant comme mandataire, l'O.T. ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.
Les conditions de cette assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et
les destinations en une surequirent le cette des franchèses emplicables.

Agissant comme mandataire, I O.1. ne peut etre considere en aucur càs comme assureur. Les conditions de cette assureurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût et les franchises applicables.

Outre les marchandises expressément excluse dans l'article 2, ne pourront être assurées en ad-valorem les marchandises suivantes : actions, obligations, coupons (titre-restaurant, chêque cadeau,...) et les valeurs reconstituables ou non.

Le cilent qui couvre bli-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre l'O.1. et ses assureurs, qu'à hauteur des limitations prévues à l'article 7.

Les marchandises en cours de transit soit à l'exportation, soit à l'importation, celles en prolongation de séjour à destination, ou celles en retour, ne sont ni garanties, ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avarie ou autres, sauf en cas d'assurance apricalement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations de polices d'assurance.

ARTICLE 6: DELLAIS D'ACHEMINIEMENT
L'O.1. de transport ne garanti pas les délais de livraison. Les dates de départs ou d'arrivées sont données à titre indicatif. Aucune indementié pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été demandée par le donneur d'ordre et acceptée expressément par l'O.1. et que d'autre part le client à procédé à une mise en demeure de livrer. Toutefois, le client a la faculté, moyennant le palement d'un supplément au prix du transport, de souscrire, dans les conditions qui lui seront proposées, un «intérêt spécial à la livraison, qui aura pour effet, en cas de préjudice prouvé, de substituer un montant supérieur au plafond prévu ci-dessus.

lessus.

ARTICLE 7: RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité du fait des substitués de l'O.T.:

7.1 responsabilité de l'0.1. est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Sa responsabilité est limitée à la réparation du seul dommage matériel résultant directement de la perte ou de l'avaire des marchandises, à l'exclusion de tout autre dommage. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celle du commissionnaire de transport L'0.1. n'est aucunement responsable des prestataires directement choisis ou imposés par le Client.

7.2 Responsabilité personnelle de l'O.T.

7.2.1 Pertes et avaries.
Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de l'O.T. serait engagée pour quelque Dans tous les cas ou la responsamille personneille oil 17.1. Serial engaglee pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée à la réparation du dommage matériel prouvé résultant directement de la perte ou avarie pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter à 17,25 Euros par kilo de poids brut de marchandises manquantes ou avariées et 0,03 euro du Kilo pour les marchandises expédiées en vrac sans pouvoir excéder dans tous les cas une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 2850 Euros avec un maximum de 60,000 Euros par évibemente. un maximum de 60.000 Euros par évènement ou série d'évènements

un maximum de out out curos par evenement ou sene d'evenements.

7.2.2 Autres dommages

Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par l'O.T. est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Il sera fait application du montant le plus faible et en tout état de cause cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due pas de porte que d'envier de propression. du montant le plus faible et en tout état de cause cetté indemnité ne pourra excèder celle qui est due en cas de pertes ou d'avaries de marchandises. Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution d'une prestation d'entreposage au cas où sa responsabilité serait engagée la réparation ne saurait excéder un maximum de 60 000 euros par événement ou seife d'évènements. En aucun cas la responsabilité de l'0.T. ne pourra excéder les montants ci-dessus fixés. 7.2.3 Operations Douanières en cas de faute prouvée, la responsabilité de l'0.T. relative aux réclamations résultant de opérations douanière confiées par l'0.T. est limitée à la plus faible des sommes suivantes : à 80 Euros par opération douanière ou au montant des frais payés à l'0.T. pour l'opération douanière concernée sans pouvoir excéder la somme globale de 100 000 Euros par année civile y compris en cas d'erreurs et ou d'omissions répétées. Ces limitations s'appliquent à toutes les prestations de l'0.T. et pour tous les cas où sa responsabilité est engagée. Toutefois, l'0.T. n'est notamment pas responsable des dommages et conséquences dommageables résultant :

dommageables résultant :
- d'indications fausses ou inexactes, d'un manque d'informations ou d'indications précises d indicadors l'ausses ou inexacies, ou in manque un inormations ou d'indications precises indispensables à la bonne exécution de l'opération, d'un manquement du Client; du vice propre ou du dérèglement des objets mobiliers pris en charge, notamment lorsqu'il s'agit d'objets comportant un dispositif mécanique, électrique ou électronique dont l'O.T. n'a pas qualité pour juger du fonctionnement ou nécessitant des précautions particulières de blocage ou de calage par spécialiste;
 d'opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires exécutées.

organization qui no carativir par acceptance de la survenance d'événements présentant le caractère de la survenance d'événements présentant le caractère de la force majeure imprévisible et irrésistible en ce inclus la grève de l'O.T. ou de ses substitués.

Des cas d'exonérations prévus par les lois et conventions applicables au mode de

ARTICLE 8 : PRESTATIONS D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE

AHI ILLE 8: PRESTATIONS D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE
Dès lors qu'il est confié à l'O T. une prestation de stockage ou d'entreposage, celle-ci est
toujours accessoire à la prestation de transport et les stipulations suivantes s'appliquent :
tout Client déposant doit déclarer par écrit, dès le début de l'entreposage, la nature exacte
de la marchandies confiée, s' la matière est dangereuse, périssable ou fragile ou d'une
valeur supérieure à 50.000 Euros, et dans ces cas, obtenir l'accord écrit de l'O.T. à peine
d'engager sa responsabilité exclusive pour tout dommage.
L'O.T. se réserve le droit de refuser des marchandises dont l'emballage ou le
conditionnement apparaîtrait comme défectueux et/ou présenteraient des risques pour les
bâtiments ou les autres marchandises entrecosées.

conditionnement apparaîtrait comme déflectueux et/ou présenteraient des risques pour les bâtiments ou les autres marchandises entreposées. Dans tous les cas L'O.T. et responsable de la conservation des marchandises qui lui sont confiées dans les limites de l'article 7, et sous réserve de ce qui suit : le client devra souscrire une police contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et le vol par effraction des marchandises remises en dépôt avec renonciation à recours du client et de ses assureurs contre l'O.T. et ses assureurs. De plus, dans le cas d'écart annuel d'inventaire de stock, la responsabilité de l'O.T. est limité eu a coût de remplacement de la marchandise manquante après application d'une franchise de 2 % du stock théorique annuel moyen. Il est rappelé que le déposant n'a pas accès aux entrepôts, suif sur sa demande, ou après avis de l'O.T., par exemple pour assurer l'entretien de ce qui est stocké ou pour réaliser des manutentions particulières liées à la nature des marchandises entreposées.

ARTICLE 9: OPERATIONS DE MANUTENTION

ATRICLE 9: OPERATIONS DE MANUTENTION

ATRICLE 9: OPERATIONS DE MANUTENTION aux direction et exclusivement par son personnel et au moyen exclusif de son mafériel, élingues et cordages compris, et dans les limites de l'article 7 des Conditions Générales.

et au moyen excusir de son materier, emigues et corrolages compris, et dans les immilies de l'article 7 des Conditions Géràreles. Le client s'engage à donner à l'O.T. toutes instructions particulières et toutes précisions nécessaires, notamment sur la nature et les caractéristiques (dimensions, poids, centre de gravité, etc.) de la marchandise ; l'élingage et le cordage à réaliser, les points d'élingage; les possibilités et moyens d'accès internes aux locaux dans lesquels l'opération doit être

ARTICLE 10 : SURETE DU FRET AERIEN

ANTILLE 10: SURELE DU FRET AERIEN
L'expéditeur doit s'assurer que le colis ne comporte aucun article prohibé au sens de l'article 411 de la 5 min édition de l'anneve 17 ICAO. Il doit donner une description complète du contenu du colis sur le bordereau d'expédition. Tous colis sont susceptibles de subir un contrôle sécurité sur écran pouvant inclure l'utilisation de rayon X. Il doit déclarer avoir préparé les colis dans un local sûr, que ceci ait été fait par lui-même ou du personnel salarié sensibilisé et que les colis ont été protégés de toute interférence non autorisée pendant leur préparation, leur stockage et leur transport jusqu'à la remise matérielle à l'O.T.
ARTICLE 11: MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11: MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11: MODALITES DE PAIEMENT

Les factures de l'O.1. Emisses en contrepartie des prestations commandées sont payable en totalité au comptant par le client, sans escompte, à l'enlêvement des marchandises, lors de leur réception ou au plus tard dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'émission de facture (article L. 441-6 du Code de commerce). U.O.1, représentant en douane enregistré, bénéficie des dispositions d'aménagement et de report concernant le paiement des droits et taxes exigibles à l'importation. Le calcul des tarfis, frais et surcharge s'effectue des réception des connées informatiques liées aux prestations.

Par dérogation à ce qui précède le client s'engage à régler le montant des droits et taxes afférents à es importations, que L'O.T. a avancé pour son compte à l'Administration des Douanes, à réception de factures. Le Client est toujours garant de leur acquittement.

L'imputation unilatérale d'un quelconque montant sur le prix des prestations dues est interdife.

L'imputation unilatérale d'un quelconque montarit sur le prix des prestations dues est interdite. Lorsqu'un compte est ouvert dans les livres de l'O.T., le paiement doit être effectué au domicile de l'O.T., aux conditions et aux échéances fixées par l'O.T. dans le respect des dispositions légales et/ou réglementaires. Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. De plus, à défaut de paiement à l'échéance, des intérêts de retard, d'un montant équivalent au taux d'intérét appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Outre la faculté de suspendre les prestations immédiatement et de plein droit, le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance entrainera, sans formalité, déchéance du terme entrainant l'exigibilité immédiate, de plein droit et ans mise en demeure, de toute somme due (même à terme) et autorise l'O.T. à exiger le paiement au comptant avant exécution de toute nouvelle prestation ainsi que l'application des stipulations de l'article 13. En outre, en cas de recouvrement, l'indemnité forfaltaire à régler par le Client à l'OT à ce titre est de 40 € par facture conformément à l'article 9 441.-5 du Code de Commerce sans préjudice de la réparation éventuelle de tout autre dommage résultant du retard. Si ces frais de recouvrement (notamment hiussier, avocat) sont suprévent au 40 € is pourront sur présentation des justificatifs être facturés au montant réel par l'O.T. au Client.

Toute commande d'in client postérieurement à la date du prononcé d'un jugement d'avance est subordonnée à un bon de commande visé par l'administrateur et un paiement d'avance est subordonnée à un bon de commande visé par l'administrateur et un paiement d'avance par chéque contresigné par l'administrateur désigné.

ARTICLE 12 : DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

ARTICLE 12: JRDIT DE GAGE CONVENTIONNE.

Cuelle que soît la qualité d'intervention de l'OT, le Client lui reconnaît expressément un droit
de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent
sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'O.T., et ce en
garantie de la totalité des créances (factures, inférêts, frais engagés, etc.) que l'O.T. détent
contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits

ARTICLE 13 : COMPETENCE - PRESCRIPTION

ARTICLE 13 : COMPETENCE - PRESCRIPTION
OU'Il s'agisse d'envois de détails ou d'autres envois, tous les litiges entre commerçants
relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales seront
obligatoirement soumis au Tribunal de Commerce de Paris ou l'établissement secondaire
de l'O.T., si ce demier a conclu ou réglé l'affaire donnant lieu au litige, même en cas d'appel
en garantie ou de pluralité de défendeurs.
En outre toutes les actions relatives aux dispositions ci-dessus sont prescrites dans un délai
d'une à comparte de l'évigement qu'il vigens projectes.

d'un an à compter de l'événement qui lui donne naissance.